

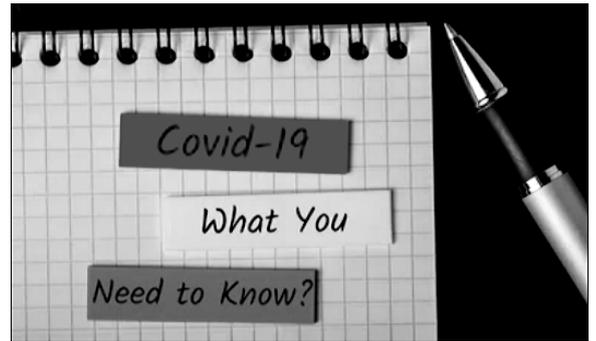
#COVID19

DÉCRYPTAGE DES ORDONNANCES DU 1ER AVRIL 2020 EN MATIÈRE SOCIALE

Les textes se succèdent en matière sociale, pendant cette période de crise sanitaire, et ce sur des sujets diversifiés. Nous vous proposons une synthèse des cinq ordonnances adoptées en Conseil des ministres le 1er avril dernier en matière sociale, publiées au Journal Officiel le 2 avril 2020.



1. LES MESURES D'URGENCE RELATIVES AUX IRP ORDONNANCE N° 2020-389 DU 1ER AVRIL 2020



Dans le cadre de cette crise sanitaire, les Instances représentatives du personnel ont un rôle essentiel. Pourtant, leur fonctionnement a été bouleversé par les mesures de confinement. L'Ordonnance n° 2020-389 vient apporter une réponse à ces difficultés et encadrer les méthodes de réunion « créatives » mises en œuvre en cette période.

DES MODALITÉS DE RÉUNION ADAPTÉES (ART. 6)

Le recours à la visioconférence est désormais autorisé pour toutes les réunions des instances représentatives du personnel. De même, pour le recours à la conférence téléphonique. L'employeur a seulement l'obligation d'informer préalablement les membres des instances concernées. La limite de trois réunions par an pour le recours à la visioconférence n'est donc plus applicable pendant l'état d'urgence sanitaire. Il est également possible d'utiliser un système de messagerie instantanée, étant précisé toutefois que, sauf accord collectif sur ce thème, il sera nécessaire de justifier que ni la visioconférence, ni la conférence téléphonique ne sont possibles. Ces modalités de réunions sont applicables pour toutes les réunions devant avoir lieu pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

LA CONSULTATION DU CSE MODIFIÉE POUR LES DÉROGATIONS RELATIVES AUX REPOS ET À LA DURÉE DU TRAVAIL (ART. 7)

L'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 permet aux employeurs de déroger aux règles habituelles sur les congés (après accord collectif), les RTT et les jours de repos. Dans les secteurs jugés essentiels à la continuité économique et à la sûreté de la Nation (qui feront l'objet de décrets), l'employeur peut en outre déroger aux durées de travail maximales et imposer un travail dominical. Et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour s'adapter à la mise en place nécessairement urgente de ces dérogations, l'Ordonnance du 1er avril 2020 complète l'Ordonnance du 25 mars 2020 et précise que le CSE pourra être informé « concomitamment à la mise en œuvre, par l'employeur, d'une faculté ou d'une dérogation » permise dans le cadre de la crise sanitaire. L'information devra se faire « sans délai et par tout moyen ». L'avis du CSE « est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information. Il peut intervenir après que l'employeur a fait usage de cette faculté. ». L'avis du CSE n'est donc pas nécessairement préalable à la mise en œuvre du dispositif dérogatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux mesures d'urgence concernant les congés payés dès lors que ces mesures résultent de la négociation d'un accord collectif.

LE PROCESSUS ELECTORAL SUSPENDU ET ADAPTÉ (ART.1,2 ET 4)

Tout processus électoral engagé mais non achevé au 12 mars 2020 est suspendu pendant l'état d'urgence sanitaire.

La suspension prend effet au 12 mars 2020, ou à la date de la dernière opération électorale accomplie après le 12 mars 2020. La suspension prendra fin à l'issue d'un délai de 3 mois suite à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette suspension s'applique aux délais encadrant les obligations de l'employeur, aux délais de recours administratifs et judiciaires, ainsi qu'aux délais dans lesquels l'administration est amenée à se prononcer.

Si le premier tour avait déjà eu lieu, sa régularité n'est pas impactée. Tout processus électoral qui aurait dû être engagé avant ou pendant l'état d'urgence sanitaire devra être engagé dans les trois mois qui suivent la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En principe, des élections partielles sont organisées si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre d'élus titulaires est réduit de moitié ou plus, sauf si ces événements interviennent moins de 6 mois avant le terme des mandats. Par dérogation, l'employeur n'est pas tenu d'organiser des élections partielles lorsque le mandat des membres du CSE expire moins de 6 mois après la date de fin de la suspension du processus électoral. Peu importe qu'un processus électoral ait été engagé ou non avant la suspension.

LES MANDATS ET LA PÉRIODE DE PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT PROROGÉS (ART. 3)

Lorsqu'en raison de la suspension ou du report du processus électoral, les mandats en cours à la date du 12 mars 2020 des représentants élus des salariés n'ont pas été renouvelés, ces mandats sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats des élections professionnelles.

La protection contre les licenciements est applicable aux mandats pour toute la durée de la prorogation. La protection contre les licenciements applicable aux candidats aux élections du CSE est, quant à elle, prorogée jusqu'à la proclamation des résultats des élections lorsque le délai de 6 mois a expiré avant la date du premier tour.

2. LES MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ORDONNANCE N° 2020-387 DU 1ER AVRIL 2020



L'activité des organismes de formation professionnelle ne peut pas s'exercer conformément au calendrier initial, ces derniers ne pouvant plus accueillir du public. Par ailleurs, la période de confinement peut être propice à la mise en œuvre d'une validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés en activité partielle. C'est dans ce contexte que l'Ordonnance n° 2020-387 vient adapter la réglementation relative à la formation professionnelle en cette période.

REPORT DES ENTRETIENS PROFESSIONNELS (ART. 1)

La réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié est différée jusqu'au 31 décembre 2020.

Cet entretien, planifié tous les six ans et instauré par la loi de 2014, doit permettre de dresser un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié.

La sanction pour non-réalisation de cet entretien est, par voie de conséquence, non applicable du 12 mars au 31 décembre 2020.

REPORT D'ÉCHÉANCES (ART. 1)

L'échéance fixée pour obtenir la certification qualité pour les organismes de formation est reportée au 1er janvier 2022, contre le 1er janvier 2021 initialement prévu.

L'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications et habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018, est prorogée d'un an, soit jusqu'au 1er janvier 2022.

AIDE À LA VAE (ART. 2)

Les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales pourront financer de manière forfaitaire, dans la limite de 3 000 euros, les parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) des candidats.

À titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue.

Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

LES CONTRATS PROLONGÉS (ART. 3)

Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ait pu achever son cycle de formation, peuvent être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.

La durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage est rallongée de 3 à 6 mois, pour ceux dont le cycle de formation était en cours à la date du 12 mars 2020.

3. LES MESURES ADAPTANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL À L'URGENCE SANITAIRE ORDONNANCE N° 2020-386 DU 1ER AVRIL 2020



Par l'Ordonnance n°2020-386, il est précisé selon quelles modalités les services de santé au travail participent activement à la lutte contre la propagation du coronavirus.

La mission de prévention des services de santé au travail est renforcée (diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion, appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention).

Le médecin peut prescrire et, le cas échéant, renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19. Le médecin du travail peut procéder à des tests de dépistage du covid-19 selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail.

Des précisions sont attendues par décret.

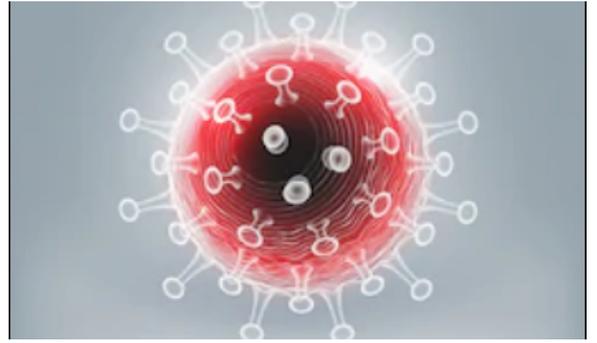
Les visites médicales considérées comme non indispensables, qui devaient être réalisées à compter du 12 mars 2020 par le médecin du travail, doivent être reportées, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Un décret déterminera les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou renforcé.

Les actions en milieu de travail non liées au coronavirus sont suspendues, sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.

Les dispositions sont applicables jusqu'à une date définie par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020

4. LES MESURES MODIFIANT LA DATE LIMITE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT ORDONNANCE N° 2020-385 DU 1ER AVRIL 2020



L'Ordonnance n° 2020-385 assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et crée un nouveau critère de modulation du montant de la prime pour récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19.

La possibilité de verser cette prime n'est plus conditionnée pour l'employeur au fait d'être couvert par un accord d'intéressement.

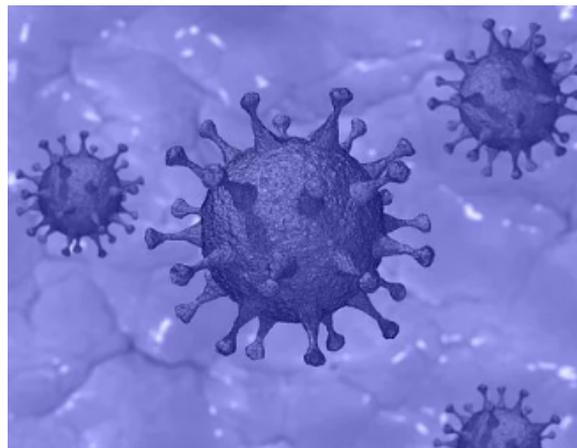
La limite d'exonération de cotisations et de contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu pour les salariés est de :

- 1.000 euros par bénéficiaire pour les entreprises n'ayant pas conclu d'accord d'intéressement,
- 2.000 euros par bénéficiaire pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement.

Un nouveau critère de modulation du montant de cette prime apparaît, celui des conditions de travail particulièrement difficiles auxquelles les salariés ont été exposés du fait de l'épidémie de Covid-19.

Les dates limites de conclusion des accords d'intéressement et de versement de la prime sont reportés au 31 août 2020.

**5. MESURES RELATIVES AU REPORT DU
SCRUTIN DE MESURE DE L'AUDIENCE
SYNDICALE AUPRÈS DES TPE ET À LA
PROROGATION DES MANDATS DES
CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET
MEMBRES DES COMMISSIONS PARITAIRES
RÉGIONALES INTERPROFESSIONNELLES
ORDONNANCE N° 2020-388
DU 1ER AVRIL 2020**



Le scrutin quadriennal pour mesurer l'audience syndicale dans les entreprises de moins de 11 salariés devait avoir lieu en fin d'année 2020.

Ce scrutin est reporté au premier semestre 2021.

Il est également prévu le report du renouvellement des conseils de prud'hommes et des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

Les mandats sont donc prorogés.

S'agissant des conseillers prud'hommes, le renouvellement devrait avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2022. S'agissant des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI), le renouvellement devrait avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2021.